RÈGLEMENT (CEE) N° 1051/76 DU CONSEIL

du 4 mai 1976

portant augmentation des volumes des contingents tarifaires communautaires ouverts au titre de l'année 1976 par les règlements (CEE) n° 3150/75, n° 3151/75, n° 3152/75 et n° 3153/75 pour certains produits textiles originaires de Malte

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, par les règlements (CEE) n° 3150/75 (1), n° 3151/75 (2), n° 3152/75 (3) et n° 3153/75 (4), le Conseil a ouvert au titre de l'année 1976 des contingents tarifaires communautaires à droit nul pour les produits et à raison des volumes indiqués ci-après :

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Volumes contingentaires *(en tonnes)*
55.05	Fils de coton non conditionnés pour la vente au détail	1 181
56.04	Fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues et déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles (continues ou discontinues), cardés, peignés ou autrement préparés pour la filature	945
60.05	Vêtements de dessus, accessoires du vêtement et autres articles de bonneterie non élastique ni caoutchoutée	158
61.01	Vêtements de dessus pour hommes et garçonnets	473

considérant qu'il convient de prévoir pour ces produits un ajustement des avantages tarifaires consistant, pour l'année 1976, en une augmentation de 5 % de chacun des volumes contingentaires en question ; qu'il y a lieu d'affecter le volume de l'augmentation aux quotes-parts des États membres et à la réserve,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. À l'article 1er paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3150/75, le volume de 1 181 tonnes est porté à 1 240 tonnes.

2. À l'article 1er paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3151/75, le volume de 945 tonnes est porté à 992 tonnes.

3. À l'article 1er paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3152/75, le volume de 158 tonnes est porté à 165 tonnes.

4. À l'article 1er paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3153/75, le volume de 473 tonnes est porté à 496 tonnes.

Article 2

Le texte de l'article 2 du règlement (CEE) n° 3150/75 est remplacé par le texte suivant :

« *Article 2*

1. Une première tranche de 846 tonnes du contingent tarifaire communautaire mentionné à l'article 1er est répartie entre les États membres ; les quotes-parts qui, sous réserve de l'article 5, sont valables jusqu'au 31 décembre 1976 s'élèvent aux quantités indiquées ci-après :

Benelux	194 tonnes,
Danemark	1 tonne,
Allemagne	431 tonnes,
France	53 tonnes,
Irlande	9 tonnes,
Italie	84 tonnes,
Royaume-Uni	74 tonnes.

2. La deuxième tranche, portant sur une quantité de 394 tonnes, constitue la réserve. »

(1) JO n° L 317 du 8. 12. 1975, p. 42.
(2) JO n° L 317 du 8. 12. 1975, p. 45.
(3) JO n° L 317 du 8. 12. 1975, p. 49.
(4) JO n° L 317 du 8. 12. 1975, p. 52.

Article 3

Le texte de l'article 2 du règlement (CEE) n° 3151/75 est remplacé par le texte suivant :

« *Article 2*

1. Une première tranche de 603 tonnes du contingent tarifaire communautaire mentionné à l'article 1er est répartie entre les États membres ; les quotes-parts qui, sous réserve de l'article 5, sont valables jusqu'au 31 décembre 1976 s'élèvent aux quantités indiquées ci-après :

Benelux	63 tonnes,
Danemark	21 tonnes,
Allemagne	63 tonnes,
France	84 tonnes,
Irlande	31 tonnes,
Italie	263 tonnes,
Royaume-Uni	78 tonnes.

2. La deuxième tranche, portant sur une quantité de 389 tonnes, constitue la réserve. »

Article 4

Le texte de l'article 2 du règlement (CEE) n° 3152/75 est remplacé par le texte suivant :

« *Article 2*

1. Une première tranche de 125 tonnes du contingent tarifaire communautaire mentionné à l'article 1er est répartie entre les États membres ; les quotes-parts qui, sous réserve de l'article 5, sont valables jusqu'au 31 décembre 1976 s'élèvent aux quantités indiquées ci-après :

Benelux	10 tonnes,
Danemark	5 tonnes,
Allemagne	16 tonnes,
France	52 tonnes,
Irlande	5 tonnes,
Italie	16 tonnes,
Royaume-Uni	21 tonnes.

2. La deuxième tranche, portant sur une quantité de 40 tonnes, constitue la réserve. »

Article 5

Le texte de l'article 2 du règlement (CEE) n° 3153/75 est remplacé par le texte suivant :

« *Article 2*

1. Une première tranche de 330 tonnes du contingent tarifaire communautaire mentionné à l'article 1er est répartie entre les États membres ; les quotes-parts qui, sous réserve de l'article 5, sont valables jusqu'au 31 décembre 1976 s'élèvent aux quantités indiquées ci-après :

Benelux	42 tonnes,
Danemark	58 tonnes,
Allemagne	157 tonnes,
France	31 tonnes,
Irlande	1 tonne,
Italie	11 tonnes,
Royaume-Uni	30 tonnes.

2. La deuxième tranche, portant sur une quantité de 166 tonnes, constitue la réserve. »

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 mai 1976.

Par le Conseil

Le président

G. THORN